



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Neuvième session

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant comme
réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Cinquième session

Genève, 12-15 décembre 2023
Points 3 a) et 8 a) de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens : projets de décision conjointe
Adoption des décisions : décisions à adopter conjointement

**Projets de décision conjointe des Réunions des Parties
à la Convention et au Protocole****Note du Bureau***Résumé*

Le présent document contient les projets de décision IX/1-V/1, IX/2-V/2 et IX/3-V/3 portant respectivement sur les dispositions financières pour la période 2024-2026, le plan de travail pour 2024-2026 et la coopération dans les régions maritimes, établis par le Bureau conjoint des organes directeurs de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, avec l'appui du secrétariat ; les projets tiennent compte des observations formulées par le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale à sa douzième réunion (Genève, 13-15 juin 2023)^a.

Les modifications ou les suppressions qu'il est proposé d'apporter au texte des projets de décisions et qui n'ont pas été approuvées par le Groupe de travail à sa douzième réunion sont signalées entre crochets.

^a ECE/MP.EIA/WG.2/2023/2, par. 27, 40 à 42 et 73.



Il est prévu que les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole examinent le texte des projets de décision, en établissent la version définitive et décident de les adopter.

Décision IX/1–V/1

Dispositions financières pour la période 2024-2026

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Réunion des Parties au Protocole), réunies en session conjointe,

Rappelant la décision VIII/1-IV/1 relative aux dispositions financières pour la période 2021-2023¹,

Rappelant également la stratégie financière adoptée en 2014², tout en regrettant l'applicabilité limitée de cette stratégie en ce qui concerne l'amélioration du financement de la Convention et de son protocole, ainsi que de la prévisibilité et de la répartition équitable des contributions,

Considérant que les Parties souhaitent un degré élevé de transparence et de responsabilisation concernant l'état et l'évolution du financement des activités menées au titre de la Convention et du Protocole,

Accueillant avec satisfaction les rapports financiers annuels établis par le secrétariat pendant la période intersessions 2021-2023,

Prenant note avec satisfaction des contributions en espèces et en nature faites pendant cette période intersessions,

Regrettant toutefois que les contributions restent insuffisantes pour permettre de mettre en œuvre intégralement le plan de travail conjoint établi dans le cadre de la Convention et du Protocole et pour garantir un niveau suffisant de dotation du secrétariat en personnel à cette fin,

Réaffirmant que chaque Partie doit concourir au partage équitable des coûts liés au plan de travail et contribuer autant que possible, selon sa puissance économique³,

Regrettant toutefois que la charge financière soit demeurée inégalement répartie, quelques Parties seulement fournissant la plus grande partie du financement, la majorité des Parties ne contribuant qu'à raison de montants limités par rapport à leur puissance économique³ et [10] Parties n'apportant aucune contribution,

Affirmant que toutes les Parties doivent veiller à allouer des ressources financières et humaines stables et suffisantes pour que le plan de travail relatif à la Convention et à son protocole pour 2024-2026, adopté par la décision IX/2-V/2, puisse être exécuté,

¹ ECE/MP.EIA/30/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1.

² ECE/MP.EIA/20/Add.3–ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.3, décision VI/4–II/4, annexe II.

³ Par la décision VIII/1-IV/1, les Réunions des Parties ont affirmé que chaque Partie devait contribuer autant que possible, selon sa « puissance économique », dans la mesure où il s'agit d'États parties. La référence à la « puissance économique » ne concerne pas les contributions de l'Union européenne. Tous les trois ans, l'Assemblée générale adopte un barème actualisé pour calculer les contributions des États membres de l'ONU au budget ordinaire de l'Organisation en fonction de leur puissance économique, sur la base des estimations du revenu national brut de chaque État membre. Par conséquent, à titre de référence, l'annexe de la présente décision dresse la liste des montants indicatifs des contributions annuelles des Parties pour 2024 au budget proposé pour 2024-2026 au titre de la Convention et du Protocole, calculés sur la base du barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2022-2024 (adopté par la résolution 76/238 de l'Assemblée générale (A/RES/76/238)), ajusté en fonction du nombre de Parties à la Convention.

Sachant combien il est important que les Parties participent largement aux activités menées dans le cadre de la Convention et du Protocole afin d'en améliorer l'efficacité,

Sachant également qu'il est nécessaire de faciliter la participation aux réunions et aux activités menées dans le cadre de la Convention et du Protocole de plusieurs pays en transition qui ne pourraient autrement y prendre part, y compris, dans la mesure du possible, des pays situés en dehors de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE),

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 23 du Protocole, qui permet aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la CEE d'adhérer au Protocole, ainsi que le paragraphe 3 de l'article 17 de la Convention qui, au cours de l'actuelle période intersessions, devrait permettre également aux États non membres de la CEE d'adhérer à la Convention,

1. *Décident* de maintenir l'actuel dispositif destiné à financer les plans de travail adoptés, selon lequel toutes les Parties sont tenues de contribuer au partage des coûts qui ne sont pas couverts par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

2. *Décident également* que le plan de travail pour 2024-2026 devrait être adapté aux ressources disponibles pour son exécution et que les fonds disponibles devraient être alloués en priorité au secrétariat afin que celui-ci dispose d'une dotation en effectifs appropriée pour mener à bien les activités essentielles ;

3. *Demandent* à chaque Partie de verser, en temps voulu et à un niveau approprié, une contribution annuelle ou pluriannuelle, en fonction de leur puissance économique³, afin de financer le plan de travail conjoint ;

4. *Se déclarent préoccupées* par le fait que [le Bélarus, la Bosnie-Herzégovine, la Grèce, le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Liechtenstein, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Ukraine] n'ont pas contribué financièrement ou en nature en 2021-2023, contrairement à la décision VIII/1-IV/1 qui leur demandait de le faire sans exception au cours de la période intersessions actuelle ;

5. *Se déclarent également préoccupées* par le fait que [la Croatie, la République de Moldova et la Roumanie] n'ont pas pleinement honoré leurs promesses de financement pendant la période 2021-2023, leur demandant de verser dans les plus brefs délais les contributions annoncées qui restent à régler ;

6. *Notent avec préoccupation* que les contributions ont été jusqu'à présent insuffisantes pour financer intégralement l'exécution du plan de travail conjoint et pour garantir au secrétariat un niveau suffisant de ressources à cette fin ;

7. *Invitent* les Parties à accroître les fonds disponibles pour financer collectivement au moins un poste supplémentaire d'administrateur et un poste d'employé administratif à temps partiel afin d'assurer à la Convention et au Protocole les services de secrétariat de base nécessaires dans le cadre du plan de travail pour 2024-2026 et au-delà ;

8. *Invitent* les correspondants nationaux au titre de la Convention et du Protocole à mener, si possible, des activités de sensibilisation et de mobilisation de ressources au niveau national ;

9. *Conviennent* que, conformément aux principes du dispositif financier, les Parties devraient :

a) Verser les contributions ordinaires en espèces, de préférence sans les affecter à une activité particulière, afin qu'elles ne servent pas uniquement à financer les dépenses prioritaires ;

b) Verser d'éventuelles contributions additionnelles en espèces, en les affectant à une activité ou un service particulier, ou en nature, comme le parrainage d'administrateurs auxiliaires chargés de renforcer l'appui au secrétariat ;

c) Verser des contributions en espèces par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale de la CEE pour la Convention et son protocole, sur la base des demandes de paiement émises par le secrétariat ;

d) Dans toute la mesure possible, verser les contributions pour une année civile donnée au plus tard le 1^{er} octobre de l'année précédente ou, à défaut, au cours des six premiers mois de l'année civile à laquelle les contributions s'appliquent, de façon à couvrir, en priorité, la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financé sur des fonds extrabudgétaires et d'assurer ainsi le bon fonctionnement du secrétariat et l'exécution efficace et en temps voulu du plan de travail ;

e) Annoncer, bien avant l'adoption du plan de travail et du budget par les Réunions des Parties, leurs contributions en espèces et en nature annuelles ou pluriannuelles prévues, afin de garantir que le plan de travail corresponde au niveau de financement et d'assurer une plus grande certitude dans la gestion financière et la gestion des projets ;

f) Le cas échéant, indiquer au secrétariat la valeur monétaire estimée, en dollars des États-Unis, des activités et des services qu'elles prévoient de fournir en nature dans le cadre du plan de travail ;

10. *Conviennent* qu'aucune contribution ne devrait être inférieure à 1 000 dollars des États-Unis, compte tenu du coût que représente le traitement administratif de chaque paiement ;

11. *Invitent* les Signataires, autres États intéressés, organisations et institutions financières internationales, à apporter leur contribution, en espèces ou en nature ;

12. *Adoptent* le rapport établi par le secrétariat concernant les dispositions financières couvrant la période 2021-2023, tel que contenu dans le document ECE/MP.EIA/2023/2-ECE/MP.EIA/SEA/2023/2 ;

13. *Décident* que les activités inscrites dans le plan de travail pour 2024-2026 et le montant estimatif des ressources nécessaires correspondant, tels que présentés aux annexes I et II de la décision IX/2-V/2, respectivement, qui ne sont pas couverts par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, devront être financés par des contributions des Parties au Fonds d'affectation spéciale s'élevant au total à [1 928 610] dollars ;

14. *Soulignent* la nécessité d'assurer au secrétariat une dotation en effectifs appropriée et stable pour planifier et mener les activités inscrites dans le plan de travail en accordant la plus haute priorité au financement d'un effectif suffisant de personnel de secrétariat financé sur des fonds extrabudgétaires afin que ce personnel apporte son concours au Comité d'application au titre de la Convention et du Protocole ;

15. *Conviennent* que les économies réalisées au cours des périodes antérieures peuvent être reportées et affectées à la dotation du secrétariat en effectifs ;

15. *Conviennent également* que, conformément aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat devrait allouer la part nécessaire des contributions au Fonds d'affectation spéciale le 1^{er} octobre de chaque année au plus tard, afin d'assurer en priorité la prorogation des contrats du personnel du secrétariat financé sur des fonds extrabudgétaires ;

16. *Prient* le secrétariat d'envoyer aux Parties des demandes de paiement conformément aux annonces de contributions de leurs gouvernements au plus tard à la fin du mois de mars 2024 en ce qui concerne les contributions au titre de l'année 2024 et au plus tard le 15 septembre de l'année précédente pour ce qui est des années 2025 et 2026, en soulignant qu'il incombe aux Parties de veiller à ce que leurs contributions soient versées dans les délais impartis ;

17. *Prient également* le secrétariat d'envoyer en temps opportun au début de chaque année aux Parties dont les contributions n'ont pas été reçues au 31 décembre de l'année considérée, des rappels concernant les contributions annoncées qui restent à régler et les éventuels arriérés de contributions, en soulignant l'importance des contributions ;

18. *Prient en outre* le secrétariat, conformément aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et dans la limite des ressources dont il dispose :

a) De suivre l'utilisation des fonds et de continuer d'établir des rapports financiers annuels et de les soumettre au Bureau, puis de demander à celui-ci d'examiner ces rapports et d'en approuver la publication ;

b) De faire figurer dans les rapports des renseignements sur les ressources disponibles, y compris les contributions en nature (et leur valeur estimée en dollars des États-Unis, s'il en a été informé), et de mettre en lumière tout arriéré de contributions des Parties pendant la période intersessions ;

c) D'établir pour les sessions suivantes des Réunions des Parties un rapport fondé sur les informations contenues dans les rapports annuels et indiquant clairement les faits nouveaux importants survenus au cours de la période, afin que les Parties puissent répondre le mieux possible aux futures demandes de ressources au titre de la Convention et de son protocole ;

19. *Prient* le Groupe de travail d'examiner, à la lumière des rapports annuels, s'il serait nécessaire de modifier le contenu ou le calendrier du plan de travail dans le cas où le niveau des contributions ne correspond pas au niveau de financement nécessaire ;

20. *Décident* que la Secrétaire exécutive de la CEE est habilitée, après consultation du Bureau, à transférer entre les principales rubriques budgétaires des montants ne dépassant pas 10 % de la rubrique budgétaire principale d'où le transfert est effectué si de tels transferts sont nécessaires avant les sessions suivantes des Réunions des Parties, et que les Parties doivent en être promptement informées ;

21. *Prient* la Secrétaire exécutive de la CEE d'allouer davantage de ressources à l'appui des activités menées dans le cadre de la Convention et du Protocole, en tenant compte de l'équilibre à respecter dans l'utilisation des ressources provenant du budget ordinaire par les différents sous-programmes ;

22. *Demandent* aux pays en transition de financer dans la mesure du possible leur participation aux activités prévues par la Convention et son protocole, de manière à ce que les fonds disponibles, qui sont limités, soient utilisés efficacement ;

23. *Exhortent* les Parties et encouragent les non-Parties et les organisations internationales compétentes à verser des contributions financières pour que les pays en transition et les organisations non gouvernementales puissent participer aux réunions prévues au titre de la Convention et de son protocole ;

24. *Recommandent* que la Convention et son protocole appliquent les critères directeurs établis et périodiquement mis à jour par le Comité des politiques de l'environnement concernant l'attribution d'une aide financière pour faciliter la participation d'experts et de représentants des pays en transition aux réunions organisées dans le cadre de la Convention et de son protocole ainsi qu'à d'autres activités connexes, en fonction des fonds disponibles à cet effet ;

25. *Conviennent* que, si nécessaire et à titre exceptionnel, à l'occasion de réunions des organes conventionnels, les frais de déplacement des responsables élus de pays ne pouvant bénéficier d'un soutien financier pourraient être financés par le Fonds d'affectation spéciale, sous réserve que le solde de ce dernier soit suffisant pour couvrir les frais en question ;

26. *Décident* que, sous réserve que les fonds nécessaires à cet effet soient disponibles, une aide financière sera fournie afin que des représentants d'organisations non gouvernementales, de pays en développement et de pays les moins avancés n'appartenant pas à la région de la CEE puissent participer aux réunions officielles, selon le budget approuvé et les conditions fixées par le Bureau ; et, s'agissant des pays n'appartenant pas à la région de la CEE, à la suite d'un examen au cas par cas mené par le Bureau ;

27. *Décident en outre* que le Groupe de travail devrait convenir d'un nouveau projet de décision sur les dispositions financières pour adoption par les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, à leurs dixième et sixième sessions, respectivement, sur la base de l'expérience acquise entre-temps ;

28. *Conviennent* de passer en revue le fonctionnement du dispositif financier aux dixième et sixième sessions des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, respectivement.

Annexe

Barème indicatif des contributions annuelles des États parties à la Convention d'Espoo destinées à financer le budget proposé pour 2024-2026 (à l'intention des Parties, qui peuvent s'y référer à titre facultatif)

<i>Colonne A</i>	<i>Colonne B</i>	<i>Colonne C</i>	<i>Colonne D</i>	<i>Colonne E</i>
<i>Parties</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (En pourcentage)^a</i>	<i>Barème ajusté de la Convention d'Espoo (En pourcentage)^b</i>	<i>Contribution annuelle indicative (pour 2024) (En dollars des États-Unis) calculée sur la base du barème ajusté et du projet de budget pour 2024-2026</i>	<i>Contribution annuelle indicative (pour 2024) (En dollars des États-Unis) calculée sur la base du barème ajusté et du projet de budget pour 2024-2026 (Petits montants portés à 1 000 dollars)</i>
Albanie	0,008	0,024	160	1 000
Allemagne	6,111	18,504	118 960	116 180
Arménie	0,007	0,021	140	1 000
Autriche	0,679	2,056	13 220	12 910
Azerbaïdjan	0,03	0,091	600	1 000
Bélarus	0,041	0,124	800	1 000
Belgique	0,821	2,486	15 990	15 600
Bosnie-Herzégovine	0,012	0,036	230	1 000
Bulgarie	0,056	0,170	1 090	1 065
Canada	2,628	7,958	51 160	49 960
Chypre	0,036	0,109	700	1 000
Croatie	0,091	0,276	1 780	1 730
Danemark	0,553	1,674	10 760	10 510
Espagne	2,134	6,462	41 540	40 570
Estonie	0,044	0,133	860	1 000
Finlande	0,417	1,263	8 120	7 930
France	4,318	13,075	84 060	82 090
Grèce	0,325	0,984	6 330	6 180
Hongrie	0,228	0,690	4 440	4 340
Irlande	0,439	1,329	8 550	8 340
Italie	3,189	9,656	62 080	60 630
Kazakhstan	0,133	0,403	2 600	2 530
Kirghizistan	0,002	0,006	40	1 000
Lettonie	0,05	0,151	970	1 000
Liechtenstein	0,01	0,030	200	1 000
Lituanie	0,077	0,233	1 500	1 460
Luxembourg	0,068	0,206	1 350	1 300
Macédoine du Nord	0,007	0,021	140	1 000
Malte	0,019	0,058	370	1 000
Monténégro	0,004	0,012	80	1 000
Norvège	0,679	2,056	13 220	12 900
Pays-Bas	1,377	4,170	26 800	26 180

<i>Colonne A</i>	<i>Colonne B</i>	<i>Colonne C</i>	<i>Colonne D</i>	<i>Colonne E</i>
Pologne	0,837	2,534	16 300	15 920
Portugal	0,353	1,069	6 870	6 700
République de Moldova	0,005	0,015	100	1 000
Roumanie	0,198	0,600	3 850	3 760
Royaume-Uni	4,375	13,248	85 170	83 180
Serbie	0,028	0,085	550	1 000
Slovaquie	0,155	0,469	3 020	2 950
Slovénie	0,079	0,239	1 540	1 500
Suède	0,871	2,637	16 960	16 560
Suisse	1,134	3,434	22 080	21 560
Tchéquie	0,34	1,030	6 620	6 460
Ukraine	0,056	0,170	1 090	1 060
Union européenne ^{c, d}	—	—	—	
Total	33,024	100	642 870	642 870

^a Les chiffres de la colonne B sont extraits du barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2022-2024 (résolution 76/238 de l'Assemblée générale (A/RES/76/238)), qui permet de calculer les contributions des 193 États Membres de l'ONU au budget ordinaire de l'Organisation pour les années 2022, 2023 et 2024. Le barème des quotes-parts est fondé sur des estimations du revenu national brut et constitue une référence objective pour la répartition des dépenses en fonction de la capacité de paiement.

^b Les pourcentages du barème des quotes-parts de l'ONU ont été ajustés pour (les 44 États parties à) la Convention d'Espoo au moyen d'un multiplicateur de 3,028 afin d'obtenir un total de 100 %.

^c Sous réserve de la note de bas de page d ci-dessous relative à la contribution de l'Union européenne, les chiffres de la colonne D donnent une indication des contributions annuelles des Parties au budget annuel proposé pour 2024, en fonction de la puissance économique des pays considérés. Les chiffres ont été obtenus en multipliant le pourcentage indiqué dans la colonne C par le montant estimatif annuel des ressources nécessaires à l'exécution du projet de plan de travail pour 2024-2026 (voir le montant estimatif des ressources nécessaires figurant dans les projets de décisions IX/1-V/1, par. 13 et IX/2-V/2, annexes I et II).

^d Aucun pourcentage n'a été attribué à l'Union européenne étant donné que celle-ci n'apparaît pas dans le barème des quotes-parts de l'ONU ; il n'est donc pas possible de calculer la contribution de l'UE sur la base utilisée pour les Parties.

Décision IX/2-V/2

Plan de travail pour 2024-2026

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Réunion des Parties au Protocole), réunies en session conjointe,

Rappelant l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, selon lequel les Parties envisagent et entreprennent toute autre action qui peut se révéler nécessaire aux fins de la présente Convention,

Rappelant également l'alinéa f) du paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, selon lequel la réunion des Parties au Protocole envisage et entreprend toute autre action, notamment sous la forme d'initiatives conjointes au titre du Protocole et de la Convention, qui peut se révéler nécessaire à la réalisation des objectifs du Protocole,

Conscientes du fait que la Convention et son protocole constituent un cadre pour l'intégration des questions relatives à l'environnement, y compris la santé, dans les activités, plans et programmes proposés, ainsi que, le cas échéant, dans les politiques et la législation applicables à l'ensemble des secteurs économiques et que, par conséquent, leur application effective contribue à aider les pays à atteindre les objectifs de développement durable, à donner un caractère écologique à la reprise après la pandémie de COVID-19 et à respecter les engagements mondiaux relatifs au climat et à la biodiversité,

Se félicitant du travail précieux réalisé dans le cadre du plan de travail pour 2021-2023, y compris les activités suivantes :

- a) Examen par le Comité d'application de 52 cas liés au respect des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie de centrales nucléaires, et élaboration de propositions de modification du mode de fonctionnement du Comité afin de préciser et d'améliorer les méthodes de travail de ce dernier,
- b) Réalisation par le secrétariat des examens de l'application de la Convention et du Protocole en 2019-2021 sur la base des rapports des Parties,
- c) Élaboration d'un rapport présentant les synergies et les activités de coopération proposées avec six conventions et organismes maritimes régionaux, organisation de trois réunions techniques conjointes consacrées à l'examen de ce rapport et collecte de fiches de bonnes pratiques (financée par l'Italie),
- d) Établissement d'orientations sur l'évaluation des conditions sanitaires élaborées dans le cadre de l'évaluation stratégique environnementale (par les Parties volontaires et les membres du Bureau, activité initialement financée par la Banque européenne d'investissement), qui prennent la forme d'un document d'information,
- e) Organisation d'événements sous-régionaux concernant la région de la mer Baltique par l'Estonie et la Pologne,
- f) Organisation, par la Suisse et le secrétariat et par des consultants en matière de transition énergétique, d'économie circulaire et de financement vert, rémunérés par l'Italie, de séminaires thématiques sur l'échange de bonnes pratiques dans le domaine des infrastructures durables,

Se félicitant également de l'exécution des activités suivantes par le secrétariat, principalement grâce à un financement supplémentaire des projets :

- a) Assistance technique visant à aider des Parties et des non-Parties à rendre leur législation conforme à la Convention et au Protocole, ainsi qu'à aider l'Ukraine à conclure un accord bilatéral avec la Roumanie en vue de mettre en œuvre la Convention (activité

financée dans le cadre du programme EU4Environment pour l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la République de Moldova et l'Ukraine, ainsi que par la Suisse pour le Kazakhstan),

b) Activités de renforcement des capacités visant à améliorer la mise en application pratique et la connaissance du Protocole (et de la Convention) (avec un financement du programme EU4Environment), notamment les activités suivantes : projets pilotes sur l'évaluation stratégique environnementale concernant l'Azerbaïdjan [et la République de Moldova] ; ateliers de formation concernant [l'Arménie], l'Azerbaïdjan, la République de Moldova et l'Ukraine ; événements nationaux de sensibilisation (concernant l'Azerbaïdjan et la République de Moldova) et matériel (concernant l'Azerbaïdjan, [la République de Moldova] et [l'Ukraine]) ; lignes directrices thématiques ou sectorielles à l'échelle nationale (concernant l'Arménie, la Géorgie, la République de Moldova et l'Ukraine),

c) Organisation de manifestations axées sur la coopération à l'échelle sous-régionale à l'intention des pays d'Europe orientale et du Caucase (avec un financement du programme EU4Environment), ainsi que des pays d'Asie centrale (en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et avec un financement de l'Allemagne),

d) Élaboration de plans d'action nationaux pour la mise en place de l'évaluation stratégique environnementale et organisation d'événements nationaux de sensibilisation concernant le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan, le Turkménistan et l'Ouzbékistan (en coopération avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et avec un financement de l'Allemagne),

Considérant qu'une application large, pleinement conforme et effective des obligations découlant de la Convention et du Protocole est essentielle à la réalisation des objectifs de ces traités,

Se félicitant par conséquent de l'augmentation considérable et continue du nombre de Parties à la Convention et au Protocole et de la fréquence de l'application de ces traités, ainsi que des activités menées dans le cadre de leurs plans de travail depuis leurs entrées en vigueur respectives, et espérant que le champ d'application de ces instruments s'élargira encore avec leur ouverture prévue à une adhésion universelle,

Désireuses d'établir un plan de travail qui concrétise les buts stratégiques et les objectifs prioritaires énoncés dans la stratégie à long terme et le plan de travail adoptés par la décision VIII/3-IV/3, à savoir : parvenir à l'application pleine et entière de la Convention et du Protocole ; accroître l'efficacité de ces instruments concernant les nouveaux défis qui se posent à l'échelle nationale, régionale et mondiale ; faire en sorte que leurs dispositions soient appliquées à plus grande échelle, tant dans la région de la CEE qu'à l'extérieur¹,

Désireuses également d'établir un plan de travail réaliste et réalisable en assurant à l'avance un financement suffisant pour son exécution,

Conscientes du rôle essentiel que joue le secrétariat dans le soutien, la coordination et la promotion des travaux intergouvernementaux menés dans le cadre de la Convention et du Protocole, ainsi que de leur plan de travail conjoint, et dans l'encouragement des adhésions aux deux traités,

Constatant que l'offre de dotation en personnel du secrétariat de la part de Parties – un seul agent depuis 2001 – n'est plus suffisante pour permettre au secrétariat de s'acquitter convenablement de ses tâches, dont le nombre s'est considérablement accru,

1. *Adoptent* le plan de travail pour 2024-2026 et le montant estimatif des ressources nécessaires à son exécution, tels qu'ils figurent respectivement dans les annexes I et II de la présente décision ;

¹ ECE/MP.EIA/30/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/3–IV/3, annexe, par. 6.

2. *Preignent note* d'une liste d'activités figurant à l'annexe III de la présente décision, qui sont en attente des ressources humaines et financières suffisantes, et invitent les Parties, ainsi que les autres parties prenantes, à chercher activement des moyens d'assurer le financement et l'exécution de ces activités ;]

3. *Conviennent* que toutes les Parties devraient financer le montant estimatif des ressources nécessaires à l'exécution du plan de travail, conformément à la décision IX/1-V/1 relative aux dispositions financières pour la période 2024-2026 ;

4. *Invitent* les Parties à accroître le montant des ressources affectées à l'exécution du plan de travail, y compris en finançant collectivement au moins un poste supplémentaire d'administrateur et un poste d'employé administratif à temps partiel au sein du secrétariat ;

5. *Reconnaissent* que dans l'attente des ressources supplémentaires requises, il ne sera possible d'assurer qu'un nombre réduit d'activités et de services de secrétariat dans le cadre des deux traités et de leur plan de travail ;

6. *Notent* que, dans la période actuelle, l'assistance technique et l'aide au renforcement des capacités fournies précédemment par le secrétariat ne seront pas disponibles, le financement des projets et le personnel du secrétariat étant insuffisants pour que la collecte de fonds et la préparation des projets puissent être poursuivies ;

7. *Engagent* les Parties, et invitent également les non-Parties, à organiser et à accueillir des séminaires, ateliers et réunions, et à y participer activement, ainsi qu'à fournir un soutien bilatéral au renforcement des capacités des pays bénéficiaires, afin de faciliter l'application de la Convention et du Protocole et le respect de leurs dispositions, ainsi que l'adhésion à ces instruments ;

8. *Invitent* les organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux ou internationaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, et, selon qu'il convient, les chercheurs et les consultants appelés à contribuer dans le cadre d'activités convenues, à participer activement aux activités prévues dans le plan de travail ;

9. *Invitent* la Secrétaire exécutive de la Commission économique pour l'Europe (CEE) à continuer d'appuyer les travaux menés au titre de la Convention et du Protocole, en assurant la promotion des activités prévues dans le plan de travail, en fournissant la documentation officielle s'y rapportant et en assurant la publication de leurs résultats dans les trois langues officielles de la CEE, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles. Les publications destinées à une diffusion mondiale devront être traitées et traduites par les services de conférence de l'Organisation des Nations Unies dans les six langues officielles de l'Organisation ;

10. *Décident* que, durant la période intersessions, qui s'étend jusqu'aux prochaines sessions ordinaires des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, prévues pour décembre 2026, et en fonction des ressources disponibles, le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale devrait se réunir à [deux][trois] reprises au maximum (dans un premier temps, en [2024,] 2025 et 2026) et que le Comité d'application devrait tenir au maximum neuf sessions, à raison de trois sessions au plus par an ;

11. *Demandent* au secrétariat, dans la limite des ressources dont il dispose, d'établir les ordres du jour provisoires et autres documents officiels en prévision des réunions visées au paragraphe 10 ci-dessus et de rédiger des rapports à l'issue de ces dernières ;

12. *Demandent également* au secrétariat, dans la limite des ressources dont il dispose, de commencer par présenter la documentation pertinente au Bureau de façon officieuse pour que celui-ci donne son accord préalable, ce qui suppose de convoquer jusqu'à [trois][quatre] réunions du Bureau pendant la période intersessions et d'en rendre compte ;

13. *Engagent* les Parties à tout mettre en œuvre pour communiquer les propositions de modification des documents officiels trois semaines avant la réunion à laquelle ils sont examinés, afin que les autres Parties puissent plus facilement arrêter et coordonner leurs positions, et en vue de faciliter la prise de décisions par consensus ;

14. *Décident* que le Bureau et le Groupe de travail devraient rendre compte de l'exécution du présent plan de travail aux Réunions des Parties à la Convention et au Protocole à leurs prochaines sessions et arrêter un nouveau plan de travail et le projet de décision correspondant pour la prochaine période intersessions, pour adoption aux sessions susmentionnées ;

15. *Conviennent* qu'en principe, les Réunions des Parties tiennent leurs sessions à Genève, sauf décision contraire prise par les Parties pour faire suite à l'offre d'une Partie contractante d'accueillir les sessions.

Annexe I

Plan de travail pour 2024-2026

I. Facilitation, coordination et visibilité des activités intersessions

Ce domaine de travail conditionne le bon fonctionnement des organes de la Convention et du Protocole, ainsi que la conduite, la coordination et la visibilité des activités menées en vue d'atteindre les objectifs des deux traités. Il comprend les catégories d'activités suivantes :

- a) Facilitation de l'action intergouvernementale ;
- b) Communication, visibilité et coordination ;
- c) Gestion générale des programmes.

A. Facilitation de l'action intergouvernementale

Les Réunions des Parties sont les organes de décision de la Convention et de son protocole, qui exercent leurs fonctions conformément à l'article 11 de la Convention et à l'article 13 du Protocole, selon le règlement intérieur applicable¹. Le Bureau et le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale en sont des organes subsidiaires qui les aident à passer en revue l'application de la Convention et du Protocole, à gérer leur plan de travail et leur budget communs et à formuler des recommandations concernant les travaux ultérieurs à réaliser pour assurer l'application effective des traités².

Les fonctions essentielles du secrétariat consistent à convoquer et à préparer les sessions des Réunions des Parties et les réunions de leurs organes subsidiaires communs, à préparer les documents et à assurer le suivi s'y rapportant pendant la période intersessions³.

La participation des représentants aux réunions des organes conventionnels permettra de renforcer l'échange des connaissances et les capacités liées à l'application des traités et permettra aux participants de créer des réseaux et d'étudier les solutions qui existent pour améliorer cette application. Grâce à la prise en charge de leurs frais de déplacement, les représentants des pays admis à bénéficier d'un soutien financier peuvent participer pleinement et effectivement aux réunions, ce qui se traduit par un processus décisionnel inclusif et représentatif, une légitimité accrue des décisions adoptées et un plus fort engagement en faveur des décisions prises.

Activités

1. Sessions des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole (dans un premier temps en novembre/décembre 2026) ;
2. Jusqu'à [trois][quatre] réunions du Bureau (dans un premier temps en [2024,] en 2025 et à deux reprises en 2026) ;
3. Jusqu'à [deux][trois] réunions du Groupe de travail (dans un premier temps à la fin de [2024 et] 2025 et au milieu de l'année 2026) ;

¹ Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/Environment-Policy/Environmental-assessment/pub/21608>.

² Décision I/5-V/5 (ECE/MP.EIA/SEA/2) et ECE/MP.EIA/30-ECE/MP.EIA/SEA/13, annexe II.

³ Convention (art. 13), Protocole (art. 17) et articles 24 et 25 du Règlement intérieur.

4. Fourniture de services de secrétariat aux organes conventionnels susmentionnés et à leurs réunions :
- a) Établir, éditer, faire traduire et publier sur le site Web les ordres du jour et les documents officiels des réunions et établir et publier les documents des réunions informelles ;
 - b) Envoyer les invitations et l'information voulue ;
 - c) Selon qu'il convient, soutenir l'organisation de manifestations thématiques ou d'activités parallèles par les pays chefs de file ;
 - d) Enregistrer les participants et organiser les voyages des participants bénéficiant d'une aide financière et, au besoin, faciliter l'obtention de visas ;
 - e) Appuyer les membres du Bureau, y compris en préparant des notes d'information ;
 - f) Se charger de la logistique (lieu de la réunion et dispositifs de sécurité de l'Organisation des Nations Unies) ;
 - g) Au besoin, se charger de la collecte et de l'enregistrement des pouvoirs ;
 - h) Fournir des services de conférence pendant la réunion ;
 - i) Fournir des services d'interprétation dans les trois langues de travail de la CEE pendant la réunion⁴ ;
 - j) Établir, éditer, faire traduire et publier les rapports de réunion ;
 - k) En fonction des besoins, rédiger des communiqués de presse/organiser la couverture par les médias ;
 - l) Assurer le suivi des décisions prises.

Entité(s) responsable(s)

- a) La Réunion des Parties, le Groupe de travail et le Bureau ;
- b) Le secrétariat, dans la limite des ressources dont il dispose⁵, au besoin en consultation avec le Bureau ;
- c) En ce qui concerne les sessions des Réunions des Parties accueillies par une Partie, le pays hôte est responsable des aspects liés à l'organisation de la réunion (et de leurs coûts) – conformément à un accord détaillé conclu entre le pays hôte et le secrétariat ;
- d) Les pays ou organisations chefs de file, en ce qui concerne l'organisation de toute manifestation thématique ayant lieu pendant ou en marge des réunions.

Ressources nécessaires : Administrateurs et personnel d'appui du secrétariat. Soutien en nature aux manifestations thématiques. Aide financière pour les frais de voyage des participants et des experts (intervenants) admis à en bénéficier. Aide financière pour les frais de voyage des représentants de pays non-membres de la CEE, accordée en fonction de critères à définir par le Bureau. Pour toute réunion tenue en dehors de Genève, si nécessaire, aide financière pour les frais de voyage du secrétariat.

⁴ Des services d'interprétation devraient être disponibles lors des réunions en présentiel de la Réunion des Parties, du Groupe de travail et, le cas échéant, du Comité d'application. L'organisation de réunions nécessitant une interprétation simultanée à distance est subordonnée à la disponibilité de ressources financières et humaines supplémentaires suffisantes.

⁵ Si les ressources dont il dispose pour remplir ses fonctions essentielles ne sont pas renforcées d'au moins un administrateur et un employé administratif à mi-temps, le secrétariat ne pourra assurer qu'un soutien réduit aux Réunions des Parties, au Bureau et au Groupe de travail (nombre réduit de réunions [, notamment aucune en 2024], réduction des ordres du jour et de la documentation des réunions, absence de soutien aux manifestations thématiques, notes d'information moins détaillées à l'intention des membres du Bureau, limitation des activités de suivi et des tâches que les organes conventionnels peuvent demander au secrétariat de mener à bien).

B. Communication, visibilité et coordination

Activités

La consultation, la coopération et la coordination sont essentielles à l'application effective de la Convention et de son protocole par les Parties. Le secrétariat soutient et promeut cette application en assumant des tâches générales de communication et de coordination et en veillant à ce que les informations relatives aux traités et aux activités auxquelles ceux-ci donnent lieu soient visibles et accessibles. À cette fin, ses tâches principales sont notamment les suivantes :

a) Assurer les contacts avec les correspondants, les parties prenantes et les organisations partenaires concernées à l'intérieur comme à l'extérieur du système des Nations Unies, en répondant à leurs demandes et en faisant connaître les traités et les activités auxquelles ceux-ci donnent lieu ;

b) Veiller à la visibilité et à l'accessibilité de l'information et d'une documentation actualisée sur la section du site Web de la CEE consacrée à la Convention et au Protocole, y compris les bases de données en ligne concernant les correspondants pour les questions administratives et les points de contact pour les notifications, ainsi que les calendriers des réunions en ligne ;

c) Coordonner l'exécution des activités inscrites dans le plan de travail, y compris en coopérant avec les secrétariats et les sous-programmes d'autres accords multilatéraux de la CEE relatifs à l'environnement, et, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles, avec d'autres organismes des Nations Unies et d'autres organisations et instruments internationaux, y compris les conventions maritimes régionales ;

d) Représenter la Convention et le Protocole aux réunions et manifestations pertinentes, selon les besoins, afin de promouvoir et/ou de coordonner les activités ;

e) Établir la correspondance et l'information à l'intention de l'équipe de direction de la CEE en vue des réunions bilatérales et multilatérales organisées dans la région de la CEE et au-delà ;

f) En fonction des besoins, rédiger des communiqués de presse et d'autres documents d'information.

Entité(s) responsable(s) : Le secrétariat, dans la limite des ressources dont il dispose⁶, au besoin en consultation avec les organes conventionnels. Les Parties informent le secrétariat de tout changement relatif aux correspondants ou aux points de contact.

Ressources nécessaires : Administrateurs et personnel d'appui du secrétariat ; crédits au titre des frais de voyage des membres du secrétariat et, le cas échéant, des responsables/experts nationaux appelés à assister aux réunions portant sur l'exécution du plan de travail et, s'il y a lieu, aux réunions d'organes extérieurs ; au besoin, financement du matériel de promotion.

C. Gestion générale des programmes

Dans le cadre de ses fonctions essentielles, et conformément aux règles applicables de l'Organisation des Nations Unies, le secrétariat exécute les tâches, prend les décisions administratives et établit les rapports liés à la planification et la gestion des finances, des ressources humaines et d'autres aspects généraux des programmes, activités qui sont nécessaires au fonctionnement des traités et à son propre fonctionnement.

⁶ Sans une augmentation du nombre des administrateurs et des employés administratifs qui lui permettent de remplir ses fonctions essentielles, le secrétariat ne pourra assurer que dans une mesure limitée la promotion de la Convention et du Protocole, ainsi que la visibilité et la coordination des activités auxquelles ceux-ci donnent lieu, qu'il s'agisse de la gestion du site Web, de la couverture par les médias, du matériel de promotion, de la communication bilatérale et multilatérale avec les gouvernements et les parties prenantes, y compris en ce qui concerne l'équipe de direction de la CEE, de la sensibilisation, de la collaboration avec d'autres organisations, instruments juridiques et mécanismes internationaux concernés ou de la participation aux réunions pertinentes.

Activités

- a) Établir les demandes de paiement afférentes aux contributions des donateurs au Fonds d'affectation spéciale ;
- b) Établir les rapports financiers annuels et les soumettre au Bureau pour approbation, puis les publier sur le site Web, en y joignant, le cas échéant, les informations fournies par les Parties et les parties prenantes sur leurs contributions en nature ;
- c) Sur demande, et à titre exceptionnel, établir des rapports financiers séparés pour des donateurs individuels ;
- d) Établir des plans de dépenses annuels et à plus long terme et faire des prévisions concernant le nombre de réunions, de documents et de publications que l'administration et les services compétents de l'Organisation des Nations Unies auront à traiter ;
- e) Faire rapport sur les questions de fond et les questions administratives au sein du système des Nations Unies ;
- f) Recruter du personnel et, le cas échéant, des consultants/vacataires et les gérer.

Entité(s) responsable(s)

- a) Le secrétariat, dans la limite des ressources dont il dispose⁷ ;
- b) Parties, non-Parties volontaires et autres donateurs consentant à verser des contributions financières rapides et suffisantes au Fonds d'affectation spéciale.

Ressources nécessaires : Administrateurs et personnel d'appui du secrétariat.

II. Respect des dispositions et application de la Convention et du Protocole

L'objectif est ici de promouvoir l'application et le respect pleins et effectifs de la Convention et du Protocole, par l'exécution d'activités dans les domaines suivants, celles prévues aux points a) et b) étant obligatoires au regard des deux traités :

- a) Examen du respect des dispositions ;
- b) Établissement de rapport et examen de l'application ;
- c) Assistance législative visant à mettre la législation des Parties en conformité avec la Convention et le Protocole.

A. Examen du respect des dispositions

L'examen du respect par les Parties des obligations qui leur incombent au titre de la Convention et du Protocole est prévu à l'article 14 *bis* de la Convention et dans la décision V/6-I/6 (ECE/MP.EIA/SEA/2).

Entité(s) responsable(s) : Le Comité d'application, appuyé par le secrétariat, dans la limite des ressources dont ce dernier dispose⁸.

⁷ Sans augmentation du nombre d'administrateurs et d'employés administratifs, le secrétariat devra continuer à remplir ses fonctions essentielles liées à la gestion des programmes et du budget, conformément aux règles de l'Organisation des Nations Unies, mais il lui faudrait limiter le niveau de détail des rapports financiers aux Parties.

⁸ Sans une augmentation du nombre des administrateurs et des employés administratifs qui lui permettent de remplir ses fonctions essentielles, le secrétariat ne pourra assurer qu'un soutien réduit aux travaux d'examen du respect des obligations menés par le Comité d'application (réduction du nombre de réunions et de la documentation ; simplification des travaux du Comité afin de réduire les tâches connexes du secrétariat).

Méthode de travail : Le Comité d'application se réunit jusqu'à trois fois par an (soit jusqu'à neuf réunions au total) dans la période 2024-2026 ; dans le même temps et selon que de besoin, il travaille par courrier électronique et tient des réunions en ligne.

Dans le cadre de ses fonctions essentielles, le secrétariat soutient les travaux du Comité : il organise les réunions et en assure le service⁹ ; établit, édite et fait traduire les ordres du jour, rapports et autres documents officiels des réunions ; appuie les administrateurs et les membres du Bureau en ce qui concerne la préparation et le suivi des réunions ; met les documents de travail informels à la disposition des membres du Comité d'application ; tient à jour le site Web officiel ; et aide le Président à rendre compte des délibérations du Comité.

Ressources nécessaires : Administrateurs et personnel d'appui de la catégorie générale du secrétariat, y compris un secrétaire du Comité d'application ; aide financière pour les frais de voyage engagés pour se rendre aux réunions par les membres du Comité admis à en bénéficier ou accordée, à titre exceptionnel, sur décision [du Bureau].

1. Examen des questions relatives au respect des dispositions

Le Comité d'application examine les communications relatives au respect des dispositions, ses propres initiatives, les informations transmises par d'autres sources et toute question de caractère général ou particulier se rapportant au respect des dispositions soulevées par un examen de l'application.

S'il y a lieu, le Comité d'application établit des conclusions et des recommandations à la suite des communications qui lui sont soumises et de ses propres initiatives et présente aux Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, à leurs dixième et sixième sessions respectives, des projets de décision sur le respect par les Parties des obligations qui leur incombent au titre des traités.

2. Examen des résultats du septième examen de l'application de la Convention et du quatrième examen de l'application du Protocole

Le Comité d'application examine les résultats du septième examen de l'application de la Convention et du quatrième examen de l'application du Protocole, avec l'appui du secrétariat, avant la fin de 2024 au plus tard, afin de recenser les questions de caractère général ou particulier qui ont pu se poser au sujet du respect des dispositions.

3. Au besoin, examen et révision de la structure, des fonctions et du Règlement intérieur du Comité d'application

Le Comité d'application examine les règles qui régissent son mode de fonctionnement à la lumière de son expérience et, au besoin, présente des propositions de modification aux Réunions des Parties à la Convention et à son protocole à leurs sessions suivantes.

4. Rapport sur les activités du Comité d'application

Le Comité d'application fait rapport de ses activités aux prochaines sessions des Réunions des Parties, prévues en 2026, sous la forme d'un document officiel. Dans l'intervalle, il fournit régulièrement des informations à jour sur ses activités au Bureau et au Groupe de travail.

5. Collecte de conclusions et avis du Comité d'application concernant la Convention et le Protocole

Le secrétariat collecte chaque année les conclusions et les avis du Comité d'application et les affiche sur le site Web en tant que publication informelle.

⁹ Si nécessaire, et dans la mesure du possible, le secrétariat assurera un service d'interprétation entre l'anglais et le russe lors des réunions en présentiel du Comité d'application. L'organisation de réunions nécessitant une interprétation simultanée à distance est subordonnée à la fourniture de ressources financières et humaines supplémentaires suffisantes par les Parties.

6. Recherche de synergies possibles avec d'autres forums intéressés

Le Comité d'application explore les synergies qui peuvent exister avec d'autres forums intéressés par les questions liées au respect des dispositions, notamment en assurant la liaison avec les organes chargés du respect des dispositions dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, en particulier ceux de la CEE, et, le cas échéant et sous réserve qu'il dispose des ressources nécessaires, en assistant aux réunions informelles des présidents de ces organes.

Ressources supplémentaires nécessaires : En fonction des besoins, crédits au titre des frais de voyage du Président (ou de la Présidente) ou du Vice-Président (ou de la Vice-Présidente).

B. Établissement de rapports et examen de l'application de la Convention

L'obligation qu'ont les Parties d'établir des rapports est prévue à l'article 14 *bis* de la Convention et aux articles 13 (par. 4) et 14 (par. 7) du Protocole. L'examen de la l'application est prescrit à l'article 11 (par. 2) de la Convention et à l'article 14 (par. 4) du Protocole.

Entité(s) responsable(s) : Les Parties, le Comité d'application et, dans la limite des ressources dont il dispose, le secrétariat.

Ressources nécessaires : Administrateurs et personnel d'appui de la catégorie générale du secrétariat.

1. Distribution des questionnaires pour l'établissement du rapport sur l'application de la Convention et du Protocole pendant la période 2022-2024

Le secrétariat distribue aux Parties, à la fin décembre 2024, les questionnaires pour l'établissement du rapport qui ont été approuvés lors du précédent cycle d'établissement des rapports, après y avoir apporté des ajustements techniques mineurs ; les Parties doivent lui retourner les questionnaires à la fin avril 2025.

2. Rapports des Parties

Toutes les parties rendent compte, avant la date limite du 30 avril 2025, de leur application de la Convention et du Protocole pendant la période 2022-2024.

3. Établissement des projets d'examen de l'application de la Convention et du Protocole

Le secrétariat, avec le concours des consultants, élabore les projets d'examen résumant les résultats de l'application de la Convention et du Protocole par les Parties ; les projets d'examen sont présentés au Groupe de travail en 2025, et, une fois leur version finale établie sur la base des observations faites, aux Réunions des Parties à leurs prochaines sessions en 2026. Sous réserve qu'il dispose des ressources nécessaires, le secrétariat publie en ligne les examens de l'application, dès leur adoption, en anglais, en français et en russe¹⁰.

Ressources supplémentaires nécessaires : 25 000 dollars pour les consultants et la traduction des rapports nationaux. Contribution en nature du Canada pour la traduction en anglais des rapports nationaux rédigés en français.

C. Assistance législative

Objectif : Cette catégorie d'activités a pour but, afin de promouvoir l'adhésion à la Convention et/ou au Protocole et leur application, d'aider les pays bénéficiaires à continuer de rendre leur législation conforme aux deux traités, par une assistance axée sur la mise en évidence des lacunes ou des incohérences (examens législatifs), sur la rédaction de nouveaux textes législatifs primaires ou secondaires ou de textes portant modification de la législation

¹⁰ Sans une augmentation du nombre des administrateurs et des employés administratifs qui permettent au secrétariat de remplir ses fonctions essentielles, les examens de l'application, tels qu'ils auront été adoptés, seront disponibles en tant que documents officiels.

ou de la réglementation existante et, le cas échéant, sur l'organisation d'activités de sensibilisation visant à promouvoir l'adoption de ces textes législatifs.

Activités et entité(s) responsable(s) : Les Parties/organisations partenaires fournissent une assistance législative bilatérale aux pays bénéficiaires à leur demande et/ou sur recommandation du Comité d'application, en coopération avec les pays en question et, au besoin, avec le concours du Comité, et rendent compte des progrès réalisés au Groupe de travail :

a) Assistance apportée aux pays d'Europe orientale et d'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), sous réserve que les fonds soient disponibles ;

b) ...

Ressources nécessaires : Contributions en nature venant des Parties ou des organisations partenaires. L'exécution des activités connexes dépend du soutien bilatéral des donateurs.

III. Promotion de l'application pratique de la Convention et du Protocole

L'objectif est ici de promouvoir l'application pratique de la Convention et du Protocole, par l'exécution d'activités dans les domaines suivants :

a) Coopération et renforcement des capacités à l'échelle sous-régionale ;

b) Échange de bonnes pratiques ;

c) Renforcement des capacités.

A. Coopération et renforcement des capacités à l'échelle sous-régionale

Les objectifs poursuivis dans les différentes sous-régions de la CEE sont les suivants :

a) Contribuer à une compréhension commune et à une meilleure application de la Convention et de son protocole dans les sous-régions de la CEE ;

b) Promouvoir la coopération entre les Parties dans les sous-régions et entre elles et resserrer les contacts avec les États et les sous-régions extérieures à la CEE ;

c) Renforcer les compétences professionnelles des fonctionnaires à tous les niveaux de l'État et mieux informer le public, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), sur l'évaluation stratégique environnementale, l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et l'application de la Convention et de son protocole ;

d) Contribuer au renforcement de la coopération et des synergies avec les organes créés en vertu d'accords multilatéraux sur l'environnement et les autres organisations et institutions internationales qui œuvrent dans ce domaine ;

e) Faire en sorte que la Convention et le Protocole soient appliqués à plus grande échelle, tant dans la région de la CEE qu'à l'extérieur.

1. Sous-région de la mer Baltique

Activités : Organiser et accueillir des réunions sous-régionales (jusqu'à trois) sur la coopération concernant la Convention et le Protocole, axées sur des thèmes présentant un intérêt pour la sous-région, que les pays chefs de file concernés détermineront avant la réunion en consultation avec les autres pays, et établir le procès-verbal de la réunion, afin que le secrétariat l'affiche sur le site Web.

Pour renforcer les synergies et la coopération avec les conventions maritimes régionales, les représentants de ces conventions pourraient être invités à participer aux réunions.

Entité(s) responsable(s) : Les pays chefs de file, appuyés par le secrétariat, dans la limite des ressources dont ce dernier dispose.

- a) [Lettonie (2024), à confirmer] ;
- b) [Pologne [en coopération avec l'Allemagne] (Pologne, mai/juin 2025), l'invitation étant également adressée aux représentants d'autres sous-régions/organismes maritimes régionaux, à confirmer ;
- c) [Lituanie (2026), à confirmer].

Ressources nécessaires : Contributions en nature à confirmer par les pays concernés. Le cas échéant, la participation du secrétariat nécessite la prise en charge des frais de voyage correspondants.

2. Région méditerranéenne

Activités : Organiser et accueillir jusqu'à trois réunions sous-régionales sur la coopération concernant la Convention et le Protocole afin d'échanger de manière informelle des informations sur les procédures d'évaluation de l'impact environnemental transfrontière et d'évaluation stratégique environnementale qui sont ou seront appliquées dans le cadre de projets, plans et programmes liés à la mer Méditerranée et aux zones côtières et de débattre de toute question d'actualité pertinente que le pays hôte aura déterminée en consultation avec les autres pays riverains. En outre, afin d'élargir la coopération avec la Convention d'Espoo et son protocole et de mieux faire connaître ces instruments, des représentants de pays non-Parties riverains de la mer Méditerranée et de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) pourraient être invités à participer à ces réunions.

Entité(s) responsable(s) : Les pays chefs de file, appuyés, le cas échéant, par le secrétariat, dans la limite des ressources dont ce dernier dispose :

- a) Italie (Rome, avril-juin 2024) ;
- b) Slovénie (Portoroz, septembre 2025) ;
- c) Grèce, à confirmer/France, à confirmer(2026).

Ressources nécessaires : Contributions en nature à confirmer par le pays chef de file/les pays concernés, afin de couvrir l'accueil de l'événement et les éventuels frais de voyage d'un maximum de deux représentants de non-Parties et, le cas échéant, du secrétariat.

3. Régions maritimes

Activités

1. Renforcer les synergies et la coordination avec les activités pertinentes des conventions et organismes maritimes régionaux, échanger des informations sur l'application des procédures transfrontières de la Convention d'Espoo et de son protocole dans les régions maritimes et sur leur efficacité, en rendant compte de l'expérience acquise et des enseignements tirés :

- a) Au niveau national, avec les représentants des conventions/organismes maritimes régionaux ;
- b) Bilatéralement, en utilisant les bases de données de personnes à contacter des correspondants nationaux prévus par les différents traités ;
- c) Au cours des réunions et activités pertinentes des conventions/organismes maritimes régionaux (par exemple le Groupe de travail de la planification de l'espace maritime de la Commission pour la protection de l'environnement marin de la mer Baltique – Vision and Strategies around the Baltic Sea (HELCOM-VASAB) et/ou le Groupe de travail de l'HELCOM sur la réduction des pressions du bassin hydrographique de la Baltique ; les activités de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR) relatives à l'exploitation des énergies renouvelables en mer et à son extension de telle sorte que les incidences environnementales cumulées soient réduites au

minimum ; les activités de la Convention de Barcelone relatives au changement climatique, à la gestion intégrée des zones côtières et à l'aménagement de l'espace marin ; la réunion organisée par la Convention-cadre pour la protection de l'environnement marin de la mer Caspienne (Convention de Téhéran) à l'occasion de l'entrée en vigueur de son protocole relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière).

Entité(s) responsable(s) : Les pays chefs de file : Parties et parties prenantes dans les régions maritimes.

Ressources nécessaires : Contributions en nature.

2. Créer une page Web sur la section du site de la CEE consacrée à la Convention et au Protocole, avec des liens vers les sites Web des conventions et des organismes maritimes régionaux concernés, ainsi que vers des informations actuelles sur la coopération dans les régions maritimes.

Entité responsable : Le secrétariat, dans la limite des ressources dont il dispose.

Ressources nécessaires : Administrateurs et personnel d'appui de la catégorie générale du secrétariat.

3. Établir des fiches d'information décrivant les bonnes pratiques dans l'application de la Convention et du Protocole dans les zones marines et côtières, pour publication sur la section du site Web de la CEE consacrée aux deux traités, et, le cas échéant, présenter ces fiches d'information lors des réunions du Groupe de travail.

Entité(s) responsable(s) : Les pays chefs de file : Parties et parties prenantes dans les régions maritimes.

Ressources nécessaires : Contributions en nature.

4. Fourniture aux pays bénéficiaires d'une assistance législative ou d'un soutien au renforcement des capacités, selon les besoins, afin de rendre la législation et les pratiques de ces pays conformes à la Convention et au Protocole, y compris en ce qui concerne des projets pilotes dans les domaines suivants : planification de l'espace maritime ; prospection et exploitation des hydrocarbures en mer ; énergies renouvelables en mer ; oléoducs, gazoducs et lignes électriques à haute tension ; terminaux de gaz naturel liquéfié.

Entité(s) responsable(s) : Les accords bilatéraux de donateurs conclus par des Parties ou des organisations partenaires, telles que les banques internationales de développement concernées.

Ressources nécessaires : Contributions en nature.

B. Échange de bonnes pratiques

L'objectif est ici d'échanger des connaissances et des données d'expérience concernant la législation et les pratiques relatives à l'application de la Convention et du Protocole, afin d'améliorer les législations nationales et l'application des traités. Il s'agit aussi de contribuer à la sensibilisation aux deux traités et aux avantages qui en découlent, en soulignant le rôle qu'ils peuvent jouer pour répondre aux priorités et aux problèmes mondiaux et nationaux dans le domaine de l'environnement. La réalisation de ces objectifs passe par l'exécution d'activités dans les domaines suivants :

- a) Ateliers ou séminaires thématiques ;
- b) Fiches d'information sur les bonnes pratiques ;
- c) Brochures « FasTips ».

1. Ateliers ou séminaires thématiques

Activités : Organiser des ateliers ou des séminaires d'une demi-journée ou d'une journée entière pendant les réunions du Groupe de travail durant la période 2024-2026 et/ou les sessions des Réunions des Parties en 2026 sur le rôle de la Convention et du Protocole par rapport aux principaux objectifs ou engagements environnementaux et aux autres thèmes ou

sujets spécifiques, afin de produire un document clair et concis exposant ce rôle, décrivant les avantages et les bonnes pratiques et présentant des avis sur les principaux problèmes mis en évidence pour chaque thème ou sujet, en faisant référence à la contribution des sujets à la réalisation des objectifs de développement durable. En outre, les activités tiennent compte de l'ouverture prévue de la Convention à une adhésion universelle au cours de la période intersessions. Les thèmes ou sujets prévus sont les suivants :

- a) Évaluation de la biodiversité ;
- b) Exploitation minière, déchets/résidus miniers et matières premières essentielles ;
- c) Évaluation du climat/résilience face aux changements climatiques ;
- d) L'application de la Convention et du Protocole en dehors de la région de la CEE ;
- e) Examen d'autres solutions et justification des modalités retenues pour les activités proposées dans le dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale.

Entité(s) responsable(s) : Les pays chefs de file ou les organisations ci-après, avec l'appui du secrétariat, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles¹¹ ;

- a) Slovaquie (2025/2026) ;
- b) Suisse (à confirmer) ;
- c) Pays chef de file/organisation à déterminer ;
- d) Pays chef de file/organisation à déterminer ;
- e) Pays chef de file/organisation à déterminer.

Ressources nécessaires : Les frais liés à la présence d'orateurs et à la distribution et la traduction de supports sont pris en charge par les pays chefs de file sous la forme de contributions en nature. Le Fonds d'affectation spéciale est mis à contribution pour la prise en charge des frais de déplacement des pays admis à bénéficier d'une aide financière et des pays non membres de la CEE.

2. Fiches d'information

Activités : Établir des fiches d'information sur l'application pratique de la Convention et du Protocole, présenter ces fiches pendant les réunions du Groupe de travail et les afficher sur le site Web.

Entité(s) responsable(s) : Toutes les Parties, avec l'appui du secrétariat, dans la limite des ressources dont ce dernier dispose.

Ressources nécessaires : Contributions en nature.

3. Brochures « FasTips »

Activités : Élaboration de brochures informelles de deux pages (« FasTips ») contenant des conseils pratiques et concis sur les principaux aspects du processus d'évaluation stratégique environnementale (les Parties et les parties prenantes peuvent proposer des sujets).

Entité responsable : International Association for Impact Assessment.

Ressources nécessaires : Contributions en nature. La traduction des FasTips nécessitera des ressources supplémentaires (contributions en nature ou financement par des donateurs).

4. Travaux pertinents des organisations partenaires

Activités : Échange de connaissances avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en ce qui concerne les évaluations stratégiques environnementales

¹¹ Sans disposer de ressources humaines supplémentaires, le secrétariat ne pourrait pas soutenir l'organisation des manifestations thématiques.

et sociales qu'il mène en Europe orientale et en Europe du Sud-Est, dans le Caucase et en Asie centrale :

- a) Échange informel d'informations sur les projets pertinents entre le PNUD et le secrétariat ;
- b) Information, consultation et, si nécessaire, mobilisation des correspondants nationaux compétents au titre du Protocole pendant la préparation et la réalisation des évaluations stratégiques environnementales et sociales appuyées par le PNUD dans les pays concernés ;
- c) Échange d'informations sur les événements prévus. Invitation (si nécessaire) des représentants des Parties au Protocole aux événements nationaux et régionaux organisés par le PNUD dans le cadre de ses initiatives ;
- d) Évaluation de l'expérience acquise lors de la conduite d'interventions en faveur du développement sur le terrain. Échange de connaissances et présentation des études de cas et des enseignements tirés par le PNUD à l'occasion des réunions pertinentes tenues sous les auspices du Protocole.

Entité(s) responsable(s) : Le PNUD, les Parties et les parties prenantes, avec l'appui du secrétariat, dans la limite des ressources dont ce dernier dispose.

Ressources nécessaires : Contributions en nature.

C. Renforcement des capacités

L'objectif est ici de promouvoir la pleine application de la Convention et du Protocole, y compris en renforçant les capacités et les compétences professionnelles des fonctionnaires concernés à tous les niveaux de l'administration publique et en informant davantage les décideurs et le public, y compris les ONG, sur les dispositions des traités, leur application et leurs avantages. Il s'agit aussi de faire en sorte que la Convention et le Protocole soient appliqués à plus grande échelle en encourageant les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces instruments.

1. Assistance bilatérale par les Parties et les organisations partenaires

Activités : Renforcer les liens entre les activités bilatérales des Parties en matière de renforcement des capacités et de sensibilisation (par exemple, l'assistance fournie dans ce domaine par les organismes des Parties chargés de l'environnement et du développement en Europe orientale, en Europe du Sud-Est, dans le Caucase et en Asie centrale, ou en dehors de la région de la CEE) et les objectifs de la Convention et du Protocole, ce qui suppose que les Parties présentent régulièrement des rapports lors des réunions du Groupe de travail et des sessions de la Réunion des Parties afin de mieux faire connaître ces activités, de les rendre plus visibles et de les coordonner, ainsi que de promouvoir la mise en application et la ratification de ces instruments. Il s'agit notamment des activités suivantes :

- a) Application à titre expérimental des procédures d'évaluation stratégique environnementale ou d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à un plan ou un projet sélectionné par les pays bénéficiaires. Ces projets pilotes sont un apprentissage pratique de ces procédures, auquel est intégrée une formation aux travaux d'analyse et de consultation, suivant le Protocole ou la Convention ;
- b) Ateliers de formation (y compris la formation des formateurs) sur l'application pratique des traités ;
- c) Activités nationales de sensibilisation des autorités sectorielles et des autres acteurs concernés à la nécessité et aux avantages de faire appliquer la législation relative à l'évaluation stratégique environnementale (ou à l'évaluation de l'impact environnemental transfrontière) en application de la Convention ou du Protocole ;

- d) Orientations thématiques ou sectorielles à l'échelle nationale¹².

Entité(s) responsable(s) : Les Parties (autorités centrales ou agences pour l'environnement, la coopération internationale ou le développement) fournissent une assistance bilatérale aux pays bénéficiaires, à la demande de ceux-ci, avec le cas échéant le soutien d'organisations partenaires ; les organisations partenaires fournissent cette assistance. Il est rendu compte des progrès accomplis au Groupe de travail :

- i) OSCE : « Strengthening national and regional capacities and cooperation on Strategic Environmental Assessment (SEA) in Central Asia – Phase II » (Renforcement des capacités nationales et régionales et de la coopération en matière d'évaluation stratégique environnementale en Asie centrale – Phase II), sous réserve que les fonds octroyés par l'Allemagne soient disponibles ;
- ii) Organisation mondiale de la Santé : initiative « Bonn School of Environment and Health » (2025), destinée à combler les lacunes techniques et à mieux faire comprendre les défis en matière d'environnement et de santé [qui couvre également l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'évaluation stratégique environnementale].

Ressources nécessaires : Contributions en nature. L'exécution des activités connexes est subordonnée au financement d'un soutien bilatéral ou multilatéral par les donateurs.

2. Parachèvement d'une vidéo à l'intention des pays d'Asie centrale sur l'application du Protocole

Activités : Mieux faire connaître le Protocole et en promouvoir la ratification et l'application dans les pays d'Asie centrale, en adaptant la vidéo sur le Protocole en y insérant, dans sa version en langue russe, des sous-titres en langues kazakhe, kirghize, tadjike, turkmène et ouzbèke, traduits par l'OSCE en 2022.

Entité(s) responsable(s) : Sous réserve que des ressources supplémentaires soient disponibles, l'activité est coordonnée par le secrétariat, avec l'appui de consultants. Appui de l'OSCE, sous réserve que des fonds soient disponibles.

Ressources nécessaires : Financement de contractants individuels (pour la coordination et la production) et de consultants nationaux (pour la vérification linguistique) par les donateurs.

IV. Sensibilisation, adhésion et mise en application au-delà de la région de la Commission économique pour l'Europe

Objectif : Faire mieux connaître la Convention et le Protocole, susciter des adhésions et étendre l'application des principes énoncés dans ces traités au-delà de la région de la CEE.

Activités

- a) Utiliser les cadres de coopération régionaux et internationaux et les réunions organisées à ces niveaux pour diffuser des informations sur les traités et les activités auxquelles ceux-ci donnent lieu, mieux faire connaître ces instruments et accroître l'intérêt qu'ils suscitent, en organisant des conférences et des manifestations parallèles ;
- b) Traduire les documents d'orientation existants relatifs à la mise en application des traités (par exemple en arabe et en espagnol) ;
- c) Élaborer des documents d'information, par exemple un aide-mémoire à l'intention des décideurs politiques sur les avantages de la Convention et du Protocole, avec des références aux bonnes pratiques et des réponses aux questions les plus fréquemment posées ;
- d) Organiser des activités nationales ou sous-régionales d'information sur la Convention et le Protocole (avantages, mise en application pratique, etc.) ;

¹² Non soumises à l'approbation des Réunions des Parties.

e) Soutenir les réformes juridiques et les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités grâce à des accords bilatéraux d'appui au développement et à des accords de jumelage entre les Parties actuelles et potentielles.

Entité(s) responsable(s) : Les Parties et les parties prenantes, qui apportent un soutien bilatéral ou multilatéral aux pays bénéficiaires ; le secrétariat, dans la limite des ressources dont il dispose, avec les pays chefs de file, en coopération avec les organes conventionnels.

Ressources nécessaires : Aide bilatérale en nature fournie par les Parties, y compris pour la traduction des documents. Administrateurs et personnel d'appui du secrétariat ; crédits au titre des frais de voyage des membres du secrétariat et des membres du Bureau appelés à assister aux réunions portant sur l'exécution du plan de travail ; financement du matériel de promotion. La mise en application dépendra du financement accordé par les Parties.

Annexe II

Plan de travail et ressources nécessaires pour la période 2024-2026

Tableau 1
Ressources nécessaires pour 2024-2026

Domaine	Activités	Ressources financières extrabudgétaires (En espèces et en nature, en dollars É.-U.)	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (En mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)	
			P	G
I.	Facilitation, coordination et visibilité des activités intersessions		35	21
A.	Facilitation des processus intergouvernementaux			
	Réunions du Bureau (estimations : jusqu'à 4 réunions) : frais de voyage des experts (estimations : 2 experts, 2 000 dollars pour une réunion de deux jours)	12 000		
	Préparatifs de fond et préparatifs administratifs, service et suivi des réunions du Bureau, du Groupe de travail et des Réunions des Parties, assurés par le secrétariat			
	Réunions du Groupe de travail (jusqu'à 3 réunions) : frais de voyage d'environ 20 experts/réunion : en provenance de pays de la CEE admis à bénéficier d'une aide financière (max. 20 000 dollars) ; d'ONG (max. 10 000 dollars) ; d'États non membres de la CEE (max. 3 000 dollars) [– sous réserve de la disponibilité des fonds et de l'approbation du Bureau]	100 000		
	Crédits au titre des frais de voyage des participants aux réunions			
	Sessions des Réunions des Parties (en 2026) : frais de voyage des experts : en provenance de pays de la CEE admis à bénéficier d'une aide financière (max. 30 000 dollars) ; d'ONG (max. 20 000 dollars) ; d'États non membres de la CEE (max. 15 000 dollars) ; intervenants (max. 15 000 dollars)	80 000		
B.	Communication, visibilité, coordination			
	Frais de voyage de membres du secrétariat liés à l'exécution du plan de travail, et activités de promotion ou de coordination (environ 8 voyages/an)	30 000		
	Appui de consultants et supports promotionnels	10 000		
C.	Gestion générale des programmes			
	Fonctions, décisions administratives et rapports liés à la planification et la gestion des finances, des ressources humaines et d'autres aspects généraux des programmes	-		
Total partiel		222 000		

Domaine	Activités	Ressources financières extrabudgétaires (En espèces et en nature, en dollars É.-U.)	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (En mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)	
			P	G
II.	Respect des dispositions et application de la Convention et du Protocole		47,25	17
A.	Examen du respect des dispositions	Réunions du Comité d'application (9 réunions) : frais de voyage des experts admis à bénéficier d'une aide financière (jusqu'à 2 experts pour une réunion de quatre jours)	45 000	
B.	Établissement de rapports et examen de l'application de la Convention	Établissement des projets d'examen de l'application de la Convention et du Protocole : frais de conseil et coût de traduction des rapports nationaux	[25 000]	
C.	Assistance législative			
	Total partiel		70 000	
III.	Promotion de l'application pratique de la Convention et du Protocole			
A.	Coopération et renforcement des capacités à l'échelle sous-régionale	Mer Baltique (contributions en nature) Mer Méditerranée (contributions en nature) Régions maritimes (contributions en nature)		3 2,25
B.	Échange de bonnes pratiques	Organisation d'ateliers ou de séminaires thématiques dans le cadre des réunions du Groupe de travail ou des sessions des Réunions des Parties (contributions en nature des Parties/parties prenantes) Établissement de fiches d'information (contributions en nature des Parties/parties prenantes)		3 3
C.	Renforcement des capacités	Projets pilotes, formation, sensibilisation et orientations pour l'application à l'échelle nationale (contributions en nature/soutien bilatéral des donateurs) Parachèvement de la vidéo sur le Protocole en langues des pays d'Asie centrale Établissement de FasTips par l'IAIA (contribution en nature)		2,5 1,5

Domaine	Activités	Ressources financières extrabudgétaires (En espèces et en nature, en dollars É.-U.)	Ressources humaines financées par le budget ordinaire ou des fonds extrabudgétaires (En mois de travail d'administrateur (P) et d'agent des services généraux (G) du secrétariat)	
			P	G
IV.	Sensibilisation, adhésion et mise en application au-delà de la région de la CEE		4	2
	Traduction des documents existants (contribution en nature)			
	Appui de consultants pour l'élaboration des documents d'information	20 000		
	Assistance législative et soutien au renforcement des capacités (contribution en nature)			
Total partiel				
Total des activités (sections I à IV)		327 000	94,50	47,25

Abréviations : G = agent des services généraux ; P = administrateur ; ESE = évaluation stratégique environnementale ; IAIA = International Association for Impact Assessment.

^a Le financement des activités prévues dans le plan de travail pour la période 2024-2026, tel qu'il figure dans le tableau 1, est subordonné au versement de fonds suffisants par les Parties sous forme de contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de la Convention et du Protocole.

Tableau 2

Ressources totales pour 2024-2026

(En dollars É.-U.)

Postes/activités + ressources humaines (données tirées du tableau 1 ci-dessus)	Coût
Activités	327 000
Personnel :	
Administrateur, BO, temps plein, niveau P-4 (31,5 mois de travail)	^a
Agent des services généraux, BO, temps partiel, à 50 % (15,75 mois de travail)	^a
Administrateur, XB, temps plein, niveau P-3 (31,5 mois de travail)	1 200 000
Agent des services généraux, XB, temps partiel, à 50 % (15,75 mois de travail)	180 000
Total partiel	1 707 000
Frais généraux (13 %) (arrondi)	221 910
Total	1 928 610

Abréviations : BO = budget ordinaire ; XB = ressources extrabudgétaires.

Note : Un poste (d'administrateur ou d'agent des services généraux) équivaut à 10,5 mois de travail par an, ou 31,5 mois de travail par période triennale, par membre du personnel. L'estimation des frais au titre des ressources en personnel présentée ci-dessus est calculée sur la base des taux standards de l'ONU, y compris la rémunération nette, les taxes et les dépenses communes de personnel, ainsi que les dépenses obligatoires pour les locaux à usage de bureaux, l'équipement informatique, la communication et la formation.

^a Financé par le budget ordinaire de l'ONU. Le titulaire du poste d'administrateur financé par le budget ordinaire est le secrétaire de la Convention d'Espoo et de son protocole, qui est notamment chargé de superviser le bon fonctionnement du secrétariat et l'exécution du plan de travail.

Annexe III

Activités dont l'exécution pendant la période 2024-2026 nécessiterait des ressources supplémentaires, y compris des effectifs de secrétariat (sous réserve que des ressources deviennent disponibles)

<i>Domaine</i>	<i>Activités, pays chefs de file/d'appui</i>	<i>Premières estimations des ressources financières extrabudgétaires (En espèces et en nature, en dollars)</i>	<i>Ressources humaines financées par des ressources extrabudgétaires nécessaires pour contribuer à l'exécution des activités (En mois-personnes)</i>	
			<i>P</i>	<i>G</i>

Abréviations : G = agent des services généraux ; P = administrateur.

Décision IX/3-V/3

Coopération dans les régions maritimes

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Réunion des Parties au Protocole), réunies en session conjointe,

Rappelant la stratégie et le plan d'action à long terme de la Convention et du Protocole¹, qui prévoient de créer et d'accroître les synergies et la coopération, d'établir des relations de coordination et de coopération avec les organisations et organes créés en vertu de traités qui œuvrent dans le domaine et de faire en sorte que la Convention et le Protocole soient appliqués à plus grande échelle, tant dans la région de la CEE qu'à l'extérieur,

Rappelant également la décision VIII/2–IV/2² sur l'adoption du plan de travail pour la période 2021-2023, qui prévoit de trouver des synergies et des possibilités de coopération sous-régionale dans le domaine maritime, en mettant particulièrement l'accent sur la mer Méditerranée,

Se félicitant de l'adoption d'un accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale³,

Préoccupées par les pressions environnementales croissantes exercées sur les écosystèmes marins et côtiers et sur les îles, ainsi que par la perte de biodiversité causée par les changements climatiques, l'augmentation de la pollution par les déchets (charges de polluants), le tourisme, la pêche, l'extraction de minerais et la production d'énergie,

Affirmant qu'il est nécessaire d'adopter une approche multidisciplinaire, participative et transfrontière/régionale de la protection des écosystèmes marins, des îles et des zones côtières,

Désireuses de promouvoir la coopération entre les Parties au sein des régions maritimes et entre celles-ci, ainsi que de resserrer les liens et la coopération avec les États situés en dehors de la région de la CEE et avec les conventions et commissions maritimes régionales pertinentes,

Convaincues de l'importance des avantages que présente pour le milieu marin, sur le plan de la prévention et de l'atténuation des répercussions négatives, y compris dans un contexte transfrontière, l'application généralisée, effective et cohérente des procédures bien établies de la Convention et du Protocole à la planification de l'espace maritime, à la planification stratégique en faveur d'une économie bleue durable et aux autres plans, programmes et projets portant sur des secteurs clés du développement des régions maritimes, notamment le tourisme, la gestion de l'eau et des déchets, ainsi que l'énergie, y compris, par exemple, la prospection et l'exploitation des hydrocarbures, les câbles, oléoducs et gazoducs, l'énergie des marées et des vagues et l'énergie éolienne en mer,

Sachant qu'il est nécessaire de mieux faire connaître les avantages de la Convention et du Protocole, en particulier au-delà de la région de la CEE, et d'aider les pays qui en ont besoin à rendre leur législation conforme aux principes et aux dispositions de ces traités et à renforcer leurs capacités de mettre ceux-ci en œuvre,

Conscientes que le fait de renforcer la coopération dans les régions maritimes favorise la mise en application des conventions maritimes régionales et des différents protocoles et programmes de travail qui s'y rapportent, à la fois en ce qui concerne les évaluations stratégiques environnementales et les évaluations de l'impact sur l'environnement dans un

¹ ECE/MP.EIA/30/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/3–IV/3, annexe, points II.A.5, II.B.4 et II.C.

² Ibid., décision VIII/2–IV/2, annexe I, point III.A.4.

³ Voir la version préliminaire non éditée de cet accord à l'adresse suivante : www.un.org/bbnj/sites/www.un.org/bbnj/files/draft_agreement_advanced_unedited_for_posting_v1.pdf.

contexte transfrontière, compte tenu des dispositions juridiques et des pratiques liées à ces instruments,

Exprimant leur gratitude à l'Italie pour le rôle moteur qu'elle a joué durant la période 2021-2023 dans le financement et l'exécution des activités du plan de travail relatives aux régions maritimes,

Se félicitant de l'intérêt et de la participation active des représentants des conventions maritimes régionales et des organisations partenaires,

1. *Accueillent favorablement* le rapport final, qui met en évidence les synergies et les possibilités futures de coopération dans les régions maritimes, élaboré en consultation avec des représentants de la Convention d'Espoo et de son protocole, du Conseil de l'Arctique et de son Groupe de travail sur la protection du milieu marin de l'Arctique, de la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), de la Convention relative à la protection de la mer Noire contre la pollution (Convention de Bucarest) et de la Commission de la mer Noire, de la Convention sur la protection de l'environnement marin dans la région de la mer Baltique (Convention de Helsinki), de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR) et de la Convention-cadre pour la protection de l'environnement de la mer Caspienne (Convention de Téhéran) et avec l'appui du secrétariat ;

2. *Accueillent avec satisfaction* les études de cas de l'Estonie, [de l'Italie,] de la Pologne et [de la Slovénie,] [...] qui illustrent les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'application des dispositions de la Convention et du Protocole aux plans, programmes et projets mis en œuvre dans les régions maritimes, et invitent les autres Parties et les parties prenantes à présenter elles aussi des études de cas ;

3. *Conviennent d'inclure* dans le plan de travail pour la période 2024-2026 les activités de coopération sélectionnées concernant les régions maritimes⁴, en invitant les Parties et les parties prenantes à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre ces activités et à rendre compte des progrès accomplis lors des réunions du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale ;

4. *Demandent* au Bureau et au Groupe de travail de recommander d'éventuelles activités supplémentaires à inclure dans le plan de travail pour la période 2027-2029, en s'appuyant sur les progrès accomplis et les besoins recensés dans l'intervalle ;

5. *Affirment* l'importance que revêt une coopération internationale coordonnée, tant dans la région de la CEE qu'à l'extérieur, entre les pays, les organisations partenaires, les organes créés en vertu des accords pertinents de la CEE et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement et les institutions financières internationales pour évaluer les effets environnementaux, y compris sanitaires, et y remédier, en particulier dans les contextes transfrontières et régionaux ;

6. *Invitent* les Parties à promouvoir une application effective et coordonnée des dispositions de la Convention et du Protocole aux projets, plans et programmes, et, selon qu'il convient, aux politiques et législations susceptibles d'avoir des répercussions sur les régions maritimes, y compris dans le cadre des conventions et commissions maritimes régionales ;

7. *Engagent* les États qui ne sont pas encore Parties à la Convention et/ou au Protocole à mettre en œuvre les principes qui y sont énoncés et, le cas échéant, à prendre des mesures en vue d'adhérer à ces traités ;

8. *Invitent* les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à continuer de faciliter l'application des principes de la Convention et du Protocole dans les régions maritimes ;

⁴ ECE/MP.EIA/32/Add.1–ECE/MP.EIA/SEA/15, décision IX/2–V/2, annexe I, points III.A. 2 et 3, à paraître.

9. *Engagent* les institutions financières internationales et les organismes d'aide bilatérale à faire en sorte que les procédures d'évaluation environnementale qu'ils appliquent dans le cadre de leur planification stratégique et de leurs projets d'investissement ayant une incidence sur le milieu marin soient conformes à la Convention et au Protocole.
